

En sollicitant et en recevant des soins de maternité, avant, pendant et après l'accouchement:

TOUTE FEMME A LE DROIT

1 **ARTICLE I**
DE CONSERVER SON INTÉGRITÉ ET DE NE PAS ÊTRE SOUMISE À DE MAUVAIS TRAITEMENTS

PERSONNE NE PEUT VOUS MALTRAITER PHYSIQUEMENT

TOUTE FEMME A LE DROIT

2 **ARTICLE II**
D'ÊTRE INFORMÉE ADÉQUATEMENT, D'EXPRIMER SON CONSENTEMENT OU SON REFUS, LIBRE ET ÉCLAIRÉ, ET D'EXIGER LE RESPECT DE SES CHOIX ET DE SES PRÉFÉRENCES, Y COMPRIS EN CE QUI CONCERNE LA PRÉSENCE AUPRÈS D'ELLE D'ACCOMPAGNANT(S)

(FAMILLE, AMIS, DOULA) PENDANT QU'ELLE REÇOIT DES SOINS DE MATERNITÉ PERSONNE NE PEUT VOUS FORCER OU VOUS FAIRE QUOI QUE CE SOIT SANS QUE VOUS EN AYIEZ CONNAISSANCE, NI SANS VOTRE CONSENTEMENT

TOUTE FEMME A DROIT

3 **ARTICLE III**
AU RESPECT DE SA VIE PRIVÉE, ET À LA CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS LA CONCERNANT PERSONNE NE PEUT VIOLER VOTRE INTIMITÉ, NI RÉVÉLER VOTRE IDENTITÉ OU LES INFORMATIONS À CARACTÈRE PERSONNEL VOUS CONCERNANT

TOUTE FEMME A LE DROIT

4 **ARTICLE IV**
D'ÊTRE TRAITÉE AVEC DIGNITÉ ET RESPECT

PERSONNE NE PEUT VOUS HUMILIER OU VOUS MALTRAITER VERBALEMENT

Tous ces droits sont établis à partir de dispositifs internationaux relatifs aux droits de la personne, y compris la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le Rapport du Haut-Commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme sur la mortalité et la morbidité maternelles évitables et les droits de l'homme, et la Quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes, à Pékin. Des outils nationaux ont aussi été utilisés lorsqu'ils mentionnaient, de manière précise, les femmes enceintes ou donnant naissance.

La Maternité à moindre risque va au-delà de la prévention de la mort et des handicaps...Il s'agit du respect de l'être humain et des sentiments, des choix et des préférences de toute femme.

LE RESPECT DANS LES SOINS DE MATERNITÉ:

LES DROITS UNIVERSELS

DES FEMMES PENDANT LA PÉRIODE PÉRINATALE



TOUTE FEMME A DROIT À

5 **ARTICLE V**
L'ÉGALITÉ, À L'ABSENCE DE DISCRIMINATION, ET À DES SOINS ÉQUITABLES

PERSONNE NE PEUT EXERCER DE DISCRIMINATION À VOTRE ÉGARD, POUR QUELQUE MOTIF QUE CE SOIT

TOUTE FEMME A LE DROIT DE

6 **ARTICLE VI**
BÉNÉFICIER DE SOINS DE SANTÉ ET DE JOUIR DU MEILLEUR ÉTAT DE SANTÉ POSSIBLE

PERSONNE NE PEUT VOUS EMPÊCHER D'OBTENIR LES SOINS DE MATERNITÉ DONT VOUS AVEZ BESOIN

TOUTE FEMME A DROIT À

7 **ARTICLE VII**
LA LIBERTÉ, À L'AUTONOMIE, À L'AUTO-DÉTERMINATION ET ELLE NE PEUT ÊTRE FORCÉE À QUOI QUE CE SOIT

PERSONNE NE PEUT VOUS DÉTENIR, VOUS OU VOTRE BÉBÉ, SANS AUTORITÉ LÉGALE

Le manque de respect et les mauvais traitements lors des soins de maternité constituent une violation des droits civils fondamentaux des femmes.



Joignez-vous à nous: Renseignez-vous, parlez-en, connaissez vos droits



Pour plus d'informations, consultez le site: www.whiteribbonalliance.org/respectfulcare